

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 04/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC**

DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06  
27 RUE DE PONTARLIER  
25600 Sochaux

Références : UID257090/SPR/JJP/ST 2023 - 0704D  
Code AIOT : 0005900608

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC implanté DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06 27 RUE DE PONTARLIER 25600 Sochaux. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE de la région BFC pour l'année 2023 au titre des sites à surveillance prioritaire. Le contrôle porte notamment sur les conditions de prélèvement direct en eau superficielle dans le milieu naturel et plus particulièrement sur la gestion des eaux consommées en interne.

De fait, elle s'inscrit également dans le cadre des Actions Nationales 2023 de l'inspection des installations classées thématique "sécheresse".

Le site STELLANTIS de SOCHAUX ayant engagé une profonde mutation depuis 2020, avec actuellement la finalisation de la première phase (SOCHAUX 2022).

Cette mutation rationalise notamment l'emprise foncière du site, au même titre que les diverses consommations afférentes à l'activité d'assemblage de véhicule.

En bref, sont à venir :

- l'aménagement d'un nouvel atelier peinture (entraînant notamment l'optimisation de la consommation d'eau et le respect des VLE RSDE sur le paramètre Ni en particulier. L'aménagement

s'inscrivant dans le BREF Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques n°3670),

- avec en parallèle la cession d'une partie non négligeable du parcellaire (côté SUD) occupé actuellement par l'industriel (thématique cessation d'activité et SSP notamment).

L'inspection a également présenté à l'exploitant les objectifs de la planification écologique notamment au regard de la thématique pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC
- DCPS/UTEE/Environnement - Case courrier SX1.S30.06 27 RUE DE PONTARLIER 25600 Sochaux
- Code AIOT : 0005900608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Stellantis de Sochaux est le site industriel historique symbolique de Peugeot, implanté à Sochaux (Doubs). Son usine de pièces détachées et sous-traitants est l'usine Stellantis de Vesoul. Le site de STELLANTIS SOCHAUX (Ex PSA) abrite une activité de construction automobile depuis 1912.

Le centre de Sochaux a longtemps été le plus important site industriel de France, toutes industries confondues, avec près de 40 000 salariés en 1979, nombre revenu à 18 000 en l'an 2000, puis à 12 527 salariés au 31 octobre 2008, et passé sous les 9 000 en janvier 2017.

Sur ces près de 9 000 personnes, 1 200 travaillent au centre d'essais de Belchamp, il n'y en a donc que 7 800 personnes sur le site de Sochaux proprement dit ; de ce nombre, 5 500 personnes sont affectées à la production, le reste fait en majorité partie des directions de l'Amont technico-industriel (études et essais techniques, méthodes industrielles).

A noter qu'une partie (15%) de son emprise était occupée par un des bras de l'Allan qui a été remblayé dans les années 1980.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Le contrôle porte notamment sur :

- les conditions de prélèvement direct en eau superficielle dans le milieu naturel
- la gestion des eaux consommées en interne
- le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel
- un contrôle visuel des STEPs

Les points contrôlés lors de cette inspection ne présentent en aucun cas du positionnement du site concernant l'ensemble des textes et règlements s'appliquant aux installations et ouvrages du site STELLANTIS de SOCHAUX.

L'exploitant nous a présenté l'organisation interne de son service CDO (Cycle de l'Eau) ainsi que les grandeurs caractéristiques de fonctionnement liées à la thématique de l'eau.

Du personnel est présent de façon continue au niveau de la salle de conduite des STEPs (x2) pour les jours de fonctionnement du site et les besoins en épuration des effluents aqueux des ateliers à pollution spécifique.

Le personnel en poste réalise des rondes de contrôle et transmet les échantillons prélevés au laboratoire d'analyse présent au niveau des STEPs.

L'ensemble des résultats liés aux mesures réalisées sont consignés sur une trame papier avant d'être saisis informatiquement dans un fichier de suivi des rejets.

Ce fichier permet ensuite le renseignement de GIDAF par l'exploitant et la traçabilité interne.

Toute valeur hors plage est consignée, l'information est immédiatement transmise aux responsables environnement / maintenance et équipe CDO pour analyse et réaction.

Un point journalier est réalisé entre l'exploitant des STEP et les services en questions pour s'assurer

de la bonne conduite, des installations, mais également permettre le suivi des réactions et travaux en cours faisant suite à un dépassement de VLE ou un problème technique (pannes, défaut de réactifs, etc).

En cas de dysfonctionnement technique ou de dépassement de valeur limite min/max suivant les consignes pour les paramètres agrégés en continu, le système de conduite déclenche automatiquement une alarme sonore doublée d'une alarme visuelle.

Ces alarmes avertissent l'exploitant ou toute personne présente dans le service d'une dérive de conduite pour permettre une intervention corrective rapide.

Concernant les jours sans activités (week end ou autres jours fériés / vacances) sans traitement d'effluents spécifiques, un renvoi des alarmes du superviseur est réalisé vers l'astreinte maintenance présente sur site et traitées le cas échéant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	PRELEVEMENTS D'EAU - Généralités et consommation	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 15.1	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS - REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 14	/	Sans objet
5	PRELEVEMENTS D'EAU - en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 15.3	/	Sans objet
7	CONDITIONS DE REJET - Aménagement des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 18. 2	/	Sans objet
8	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Station finale	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.2.1	/	Sans objet
12	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Etat récapitulatif des analyses	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.4	/	Sans objet
17	STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER" - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 97.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	BILAN DE FONCTIONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 8	/	Sans objet
4	PRELEVEMENTS D'EAU - Conditions du prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 15.2	/	Sans objet
6	CONDITIONS DE REJET - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 18. 1	/	Sans objet
9	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Station biologique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.2.2	/	Sans objet
10	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.3	/	Sans objet
12	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 21.1	/	Sans objet
13	STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "FINALE" - Contrôle sur site	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 96	/	Sans objet
14	STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER" - Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 97	/	Sans objet
15	STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER" - Norme de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 97.2	/	Sans objet
17	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - STATION BIOLOGIQUE	Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 98	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôles inspectés durant cette visite ne présentent pas de risque immédiat et sérieux pour l'environnement et/ou la santé publique).

Néanmoins la mutation profonde du site STELLANTIS appelle une mise à jour des documents encadrant l'exploitation du site.

Des dépassements ponctuels de certaines VLE ont été observés sur certaines VLE (MES, métaux totaux) sur les rejets en eau. Ceux-ci ont été consignés et déclarés par l'industriel lui-même et ont fait l'objet d'un traitement spécifique en non conformité via le système de gestion en place sur site. Un rappel d'usage signale à l'exploitant la nécessité de communiquer par courriel puis via GIDAF les explications de dépassement sur l'ensemble des paramètres suivis sur site.

Les constats de respect des valeurs limites de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont factuels, mais, sans forcément un plan d'action dynamique et exigeant engagé par la direction du site quant aux possibles optimisations à réaliser en interne pour diminuer voir supprimer des postes de consommation non négligeables (en particulier que 15 % de l'eau pompée dans le milieu soit 105 000 m<sup>3</sup> de pertes par le fait de réseaux de distribution internes non étanches) feront l'objet d'un APC qui prescrira la réalisation d'une étude technico-économique sur cette thématique de réduction des prélèvements et d'optimisation des utilisations au sein des différents procédés sur site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rappel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est présenté tous les dix ans à compter la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Rappel à l'exploitant concernant le bilan de fonctionnement décennale qui sera à produire pour 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS - REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :  - des utilisations d'eau et des économies réalisées ;  L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le bilan annuel n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'étant pas en mesure de le présenter le jour de l'inspection devra le transmettre sous quinzaine aux services de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : PRELEVEMENTS D'EAU - Généralités et consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 15.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités et consommation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.  Les installations sont alimentées à partir : - du réseau public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard pour une consommation annuelle de 450 000 m <sup>3</sup> ; - d'une prise d'eau dans le canal du Rhône au Rhin pour un volume annuel maximum de 6,5 millions m <sup>3</sup> , hors alimentation du réseau incendie en cas de sinistre.  Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à : - 2500 m <sup>3</sup> /h en eau de surface en une prise d'eau dans le canal du Rhône au Rhin.  Les ouvrages de prélèvements raccordés sur un réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les valeurs (consommation en m <sup>3</sup> ) relevées par l'inspection des installations classées concernant une consommation annuelle :  → Réseau eau public 2021 : 34 786 m <sup>3</sup> 2022 : 35 168 m <sup>3</sup> → Prélèvement d'eau de surface via le point de pompage unique sur l'allan 2021 : 872 671 m <sup>3</sup> 2022 : 719 711 m <sup>3</sup> → Nombre de véhicules produits 2021 : 265 000 Veh 2022 : 197 794 Veh

L'inspection des installations classées prend note des optimisations historique de consommations (circuit TAR en boucle fermée notamment) au vu du seuil prescrit.

L'industriel annonce un ratio de 4 m<sup>3</sup> consommé par véhicule au niveau de son atelier peinture avec pour objectif un ratio à 2,9 m<sup>3</sup> par véhicule en 2023 puis une cible à 2,52 m<sup>3</sup> par véhicule pour 2026.

L'inspection des installations classées relève l'objectif ambitieux de diminution du ratio d'eau consommé par véhicule.

Néanmoins s'inscrivant dans le contexte de manque d'eau à venir (période de sécheresse) couplé aux enjeux de planification écologique traduit dans le plan d'action gouvernemental « pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » en date du 30 mars 2023, l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'une étude technico-économique à l'exploitant.

Un plan à jour des réseau avec les points de prélèvements devra notamment être réalisé.

L'ensemble des ouvrages de prélèvements raccordés sur un réseau public doivent être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur; ils seront clairement identifiés sur ce plan ainsi que les contrôles à jour afférents aux systèmes de disconnexion.

L'exploitant n'étant pas en mesure de présenter un bilan annuel détaillé des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations (bilan faisant apparaître les économies réalisables) se verra prescrire cette étude via un APC qui devra notamment permettre d'identifier précisément les actions nécessaires permettant un gain / une optimisation des consommations d'eau du site ; mais également d'en budgétiser les enveloppes financières pour permettre la création d'un plan d'aménagement ambitieux sur cette thématique. (En particulier vérifier la possibilité de réutilisation les eaux en sortie de STEPs, la valorisation des eaux pluviales.)

A savoir :

→ optimisation des eaux de process connues et fidèlement comptées (64 % de la consommation actuelle soit 463 000 m<sup>3</sup> environ) détermination d'indicateur, de ratio de consommation par exemple permettant d'identifier une dérive éventuelle.

→ Amélioration des comptages, réutilisation des eaux perdues concernant les consommations estimées (21 % de la consommation soit 152 000 m<sup>3</sup> estimées. Eaux d'essais des systèmes de protection incendie pour exemple).

→ Identification des postes de consommation non connus pour action (15 % de la consommation soit environ 105 000 m<sup>3</sup>. Les fuites, les eaux perdues).

**Observations :** L'exploitant nous a présenté pour mémoire les volumes de consommation du site :

2003 : 5 500 000 m<sup>3</sup>

2012 : 2 500 000 m<sup>3</sup>

2022 : 719 711 m<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : PRELEVEMENTS D'EAU - Conditions du prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 15.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions du prélèvement dans le Canal du Rhône au Rhin
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC est autorisée à exploiter, en bordure du Canal du Rhône au Rhin, sur la commune de MONTBELIARD au P.K. 166,000, une prise d'eau avec rejet, pour satisfaire ses besoins industriels et de sécurité incendie.  Les conditions de prélèvement et les prescriptions techniques associées font l'objet d'une convention entre la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC et Voies Navigables de France.
<b>Constats :</b>  La convention de prélèvement est existante ; en cours d'application, elle prendra fin en novembre 2023.
<b>Observations :</b>  L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'anticiper la période de fin de validité de ladite convention, sans tacite reconduction, auprès des services VNF pour permettre une instruction dans les temps de la futur convention pour la période à venir.  L'étude technico-économique permettra notamment une projection des consommations à long terme du site suivant les gains réalisés et les évolutions à venir en rapport aux niveaux de production escomptés à l'avenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : PRELEVEMENTS D'EAU - en cas de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 15.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de prélèvement en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit définir les mesures de réduction temporaire de la consommation d'eau et de limitation des impacts des rejets qu'il se propose de mettre en œuvre en cas de situation hydrologiquement critique.  Elles comprennent au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'optimisation du fonctionnement des boucles de recyclages ;</li><li>- une planification des opérations de maintenance des installations concernées adaptée aux enjeux ;</li><li>- l'optimisation des opérations de purge ;</li><li>- le renforcement de la sensibilisation du personnel à l'usage raisonné de l'eau ;</li><li>- le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de restrictions de l'usage de l'eau s'appliquant aux particuliers (lavage des véhicules de service, arrosage des massifs de fleurs...).</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a pris connaissance de la procédure référencée dans le système documentaire STELLANTIS concernant les mesures à appliquer en cas de restriction des usages de l'eau.  Cf. procédure : « Standard application arrêté préfectoral mesures de restrictions de l'usage de l'eau » Version 8.

La procédure visée n'est pas à jour au vu des seuils cités.

Au niveau opérationnel, l'exploitant participe via la CCI à un groupe de travail permettant d'échanger sur les bonnes pratiques, mais également d'être alerté sans faute suivant les décisions préfectorales à ce sujet.

La procédure est activée dès le déclenchement du premier seuil (information via CCI, site PROPLUVIA).

Une fois la procédure active sur site, les actions sont retranscrites de façon manuscrite suivant le niveau d'alerte défini dans le document.

Le niveau de suivi ainsi que la mise en œuvre sont directement réalisés dans la partie prévue à cet effet (critères de vérification du standard)

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous 20 jours la mise à jour de la procédure en question concernant :

- L'ajout d'un socle commun de rappel des actions déjà mises en œuvre par STELLANTIS (suppression des arrosages de pelouse, de fleurs, etc.) avant même qu'un arrêté préfectoral ne soit acté.
- De la mise à jour des actions à mettre en place en niveaux d'alertes repris dans la procédure (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise contre à ce jour : Alerte, Renforcé, Crise)

**Observations :**

L'ensemble des réflexions / actions à mener sont réalisées sans porter préjudice au volume de réserve d'eau nécessaire afin d'assurer la défense incendie du site suivant les besoins hydrauliques définis dans l'AP mais également suivant les préconisations de l'assureur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : CONDITIONS DE REJET - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 18. 1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Sauf en cas de forte pluviosité où le fonctionnement des déversoirs d'orage s'avère nécessaire, seuls sont autorisés les points de rejet suivants :			
	<b>Rejet n° 1</b> Sortie station "finale"	<b>Rejet n° 2</b> Sortie station biologique	<b>Rejets</b> "Collecteur Allan"
Nature des effluents	Autres effluents traités	Eaux de process traitées	Eaux pluviales "zone Sud"
Lieu du rejet	Rivière Allan	Rivière Allan	Collecteur de la CAPM
<b>Constats :</b>			
Le synoptique à jour du cycle de l'eau pour le site a été présenté à l'inspecteur des installations classées. Ce dernier n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de l'inspection des installations classées.			
Il fait état :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un point de prélèvement d'eau (SPA défini à l'Art. 15)</li> <li>- de deux points de rejets (Station finale et station biologique : rejet n°1 et n°2 selon Art. 18.1)</li> <li>- d'un déversoir d'orage (dont le fonctionnement est encadré par l'Art. 16.2)</li> <li>- d'un collecteur d'eaux pluviales pour la zone SUD (les EP de la zone Nord transitant par la STEP dite finale)</li> </ul>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

**N° 7 : CONDITIONS DE REJET - Aménagement des points de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 18. 2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement des points de rejet			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
...			
Les points de rejet n° 1 et 2 doivent être pourvus de points de prélèvement conformes aux dispositions prévues à l'article 13.2 du présent arrêté.			
Ces points de prélèvements sont équipés d'appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit.			
<b>Constats :</b> Un contrôle physique a été réalisé au niveau des deux points de rejets identifiés dans L'APC du 05/10/2006			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 18.1. concernant les prises de mesures permettant l'enregistrement en continu des paramètres visés au 18.2 :</li> <li>→ Point de rejet station finale (point de rejet n°1)</li> <li>→ Rejet station biologique (point de rejet n°2)</li> </ul>			

Les deux points de rejets contrôlés sont équipés d'un préleveur automatisé réfrigéré 24 Hr ainsi que des enregistrements et mesures en continu des paramètres de débit, température, pH (Ces mesures font notamment l'objet de contrôles par L'agence de l'eau RMC)

→ L'exploitant nous fait savoir que la méthode de calcul du débit a été reprise (calcul repris sur demande de l'agence de l'eau) concernant le point de rejet n°1 au vue des débits moindres en comparaison aux débits historiques en sortie de station.

→ Le préleveur automatique sur le point de rejet n°2 a été constaté hors service lors de notre inspection (en cours de remplacement avec mesures compensatoires palliatives)

**Observations :** Concernant le préleveur automatique hors service, le rapport d'incident a été transmis à l'inspecteur des installations classées, celui ci fait état de la panne et de l'ensemble des actions engagées à la suite de l'aléa.

Le système incriminé n'étant plus produit depuis 2014 et certaines pièces ne sont également plus disponibles en service après vente ; l'exploitant a validé l'ordre d'achat permettant de réapprovisionner un préleveur/échantillonneur 24 hr réfrigéré proportionnel débit neuf (5 k€). L'exploitant a pallié au problème en réalisant un échantillonnage manuel le temps d'approvisionnement un préleveur de location (préleveur constaté en place lors de notre passage). Il nous fait savoir qu'un délai de plusieurs semaines vaut pour l'approvisionnement du nouveau matériel.

En parallèle, le service maintenance chiffre et propose à signature la possibilité d'acheter en propre un préleveur supplémentaire en stock pour permettre une disponibilité immédiate en cas de panne.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées la date de mise en service du nouveau système de prélèvement automatisé et confirmera la bonne information de l'agence de l'eau à ce sujet (également au sujet de l'échantillonneur de secours) ainsi que la documentation technique / certification de ces ensembles neufs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Station finale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Station finale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

19.2.1. - Station finale

### 19.2.1. - Station finale

Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (kg/j)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
			mensuelle	annuelle		
pH		6,5-8,5				continu
DBO <sub>5</sub>	60	25	165	150	continu proportionnel au débit	hebdomadaire
MES	60	30	380	340		journalière
DCO	240	90	605	550		journalière
N global	60	30	200	150		journalière
Phosphore	4	2	20	13		hebdomadaire
Mx totaux	2	1	13	12	hebdomadaire	
HC totaux	10	5	10	9	hebdomadaire	

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté la fiche de relevé manuscrite du mois de septembre 2022.

GIDAF faisant valoir deux dépassements :

→ 07 septembre 2022 sur les métaux totaux (valeur mesure de 1,1351 mg/l pour une VLE de 1 mg/l)

→ 29 septembre 2022 pour les matières en suspension (valeur mesure de 91 mg/l pour une VLE de 30 mg/l)

La fiche manuscrite fait bien état de ces deux dépassements uniquement.

L'industriel a transmis la fiche d'intervention suite au dépassement en MES le 29/09.

Aucun commentaire n'apparaît dans GIDAF, malgré l'existence de la fiche de suivi complétée en interne.

Pour rappel chaque dépassement doit faire l'objet d'un commentaire détaillé sous GIDAF pour permettre un suivi efficace et une compréhension aisée des dépassements relevés.

Avec au besoin la mise en cohérence des règles internes de fonctionnement du site (extraction des effluents à traiter notamment au niveau de la station finale dans le cadre du dépassement en MES).

La fiche de suivi consultée n'appelle pas de remarque spécifique de l'inspection des installations classées.

Après vérification de la trame permettant de consigner l'ensemble des résultats faisant suite aux analyses ; celle-ci n'appelle aucun commentaire.

La trame reprend bien l'ensemble des critères du 19.2.1 sans exception.

**Observations :**

L'exploitant n'a pas renseigné la BDD GIDAF sur chaque dépassement.

Pour mémoire la base d'autosurveillance GIDAF doit être commentée en cas de dépassement des VLE.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Station biologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.2.2					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Station biologique					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b> 19.2.2. - Station biologique					
<b>19.2.2. - Station biologique</b>					
Référence du rejet n°2			Milieu récepteur : Allan		
Débit maximum autorisé :			1 800 m <sup>3</sup> /j		
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier :			1 500 m <sup>3</sup> /j		
Débit instantané maximum :			125 m <sup>3</sup> /h		
La mesure du débit doit être effectuée en continu					
Paramètre	Concentration		Flux	Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne mensuelle sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH		6,5-9,0			continu
DBO <sub>5</sub>	60	30	25	continu proportionnel au débit	hebdomadaire
MES	60	30	25		journalière
DCO	240	120	130		journalière
N global	60	30	30		journalière
Phosphore	4	2	1,5		hebdomadaire
Cr total	1	0,5	0,05		hebdomadaire
Zn	4	2	0,5		hebdomadaire
Ni	1	0,5	0,75		hebdomadaire
Pb	1	0,5	0,1		hebdomadaire
Fe-Al et composés	10	5	2		hebdomadaire
Mx totaux	10	5	3,8	hebdomadaire	
HC totaux	10	5	5	hebdomadaire	
<b>Constats :</b>					
L'inspection des installations classées a contrôlé la trame permettant de consigner l'ensemble des résultats faisant suite aux analyses.					
La trame reprend bien l'ensemble des critères du 19.2.2 sans exception.					
Les déclarations GIDAF comportent les paramètres à contrôler par l'exploitant.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

N° 10 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 19.2.1 et 19.2.2 selon les fréquences et modalités définies aux dits articles.</p> <p>Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.</p> <p>...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Contrôle des communications de l'autosurveillance par le biais de GIDAF à l'inspection des installations classées.</p> <p>4 à 8 % de non respect des fréquences d'analyses notamment dû au non fonctionnement du site (Week-end et fermeture vacances).</p> <p>Pour une question d'organisation et de disponibilité des ressources, les analyses du week-end (sans production) sont réalisées en début de semaine.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant veillera bien dans la durée à organiser les présences de personnel et la réalisation des analyses suivant les jours de fonctionnement des ateliers à pollutions spécifiques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - Etat récapitulatif des analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 19.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat récapitulatif des analyses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 19.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour y remédier et éviter leur renouvellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Déclaration à fiabiliser via GIDAF avec suivi et alerte en cas de dépassement nécessitant des explications de l'exploitant consignées dans la base de données pour le rejet n°1 (station finale) et pour le rejet n°2 (station biologique).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces fiches de suivi faisant suite à un dépassement de VLE et / ou dysfonctionnements des STEPs par courriel</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 211

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'impact des rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**  
 L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets aqueux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes : - deux points de prélèvement des eaux de l'Allan définis, un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;  
 - prélèvements instantanés effectués suivant la fréquence et les paramètres ci- après :

Lieu de prélèvement	Analyse trimestrielle	Analyse semestrielle
Amont rejet	MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, P total	NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Cr total, Cr <sup>6+</sup> , Zn, Ni, Pb, Sn, Fe, Al, Cu
Lieu de prélèvement	Analyse trimestrielle	Analyse semestrielle
Aval rejet	MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, P total	NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Cr total, Cr <sup>6+</sup> , Zn, Ni, Pb, Sn, Fe, Al, Cu

Les points de prélèvement sont déterminés en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Sur demande de l'exploitant, du service chargé de la police de l'eau, ou, de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis, annuellement sous forme synthétique, au service chargé de la police des eaux et à l'inspection des installations classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les stations ayant perturbé les rejets.

**Constats :**

Le tableau de synthèse à bien été transmit aux services de l'inspection des installations classées concernant 2022.

	Incertitudes ±	pH	MES	DCO <sub>nd</sub>	DBO <sub>5nd</sub>	NH4 <sup>+</sup>	NO2	NO3	NTK
1 <sup>er</sup> trimestre	Amont	8,00	15	12,5	3,9	0,12	0,1	8,8	0,75
23/03/2022	Aval	8,1	11	11,6	3,2	0,06	0,08	8,8	1,15
2 <sup>ème</sup> trimestre	Amont	8,1	20	16	4,4	0,69	0,11	4,82	1,32
20/07/2022	Aval	8,1	18	11	4,2	0,85	0,13	4,79	1,4
3 <sup>ème</sup> trimestre	Amont	7,7	7,3	8	2,2	0,05	0,06	10,3	1,27
12/10/2022	Aval	7,8	10,5	7	1,8	0,06	0,08	10,5	1,04
4 <sup>ème</sup> trimestre	Amont	7,9	6	5	1,98	0,18	0,14	12,5	1,21

  

P tot.	Al	Cr	Cr6+	Cu	Sn	Fe	Ni	Pb	Zn	F-	Cl-	T°C
0,12	0,191	0,00357	<0,01	0,00	<0,001	0,483	0,00185	0,00141	0,0319	<0,3	26,7	15
0,1	0,159	<0,001	<0,01	0,00	<0,001	0,414	0,00152	0,00108	0,0246	<0,3	22,6	16
0,07	0,099	<0,005	<0,01	<0,005	<0,005	0,47	<0,005	0,003	0,013	<0,3	28	22
0,06	0,127	<0,005	<0,01	<0,005	<0,005	0,79	<0,005	<0,002	0,019	<0,3	25,7	21
0,09	0,101	<0,001	<0,01	0,00226	<0,001	0,36	0,0025	0,00051	0,0127	<0,3	19,7	15
0,09	0,15	<0,005	<0,01	<0,005	<0,001	1,80	<0,005	<0,002	0,0203	<0,3	19,7	15
0,075	0,137	<0,001	<0,01	0,00162	<0,001	0,28	<0,001	0,037	0,0103	<0,3	19,8	10
0,138	0,135	<0,001	<0,01	0,00165	<0,001	0,25	0,00235	0,036	0,0139	<0,3	45,3	10

La lecture du

tableau de synthèse n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

**Observations :**

Planifier les trois dernières campagnes pour 2023 (première mesures en date du 22 mars 2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "FINALE" - Contrôle sur site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 96

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle sur site

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents définis à l'article 16.3, à l'exception des eaux de process visées à l'article 16.7 et des eaux pluviales de la zone Sud, doivent subir avant rejet dans le milieu naturel (point de rejet n° 1 visé à l'article 18.1) une épuration physico-chimique sur la station physico-chimique dite « finale ».</p> <p>Celle-ci comporte les ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un déversoir d'orage ;</li> <li>- un dégrillage manuel et automatique ;</li> <li>- un relevage par trois vis d'Archimède de 750 à 1 000 m<sup>3</sup> /h ;</li> <li>- un dé-sableur ;</li> <li>- un bassin de répartition et deux décanteurs à recirculation (volume 2 000 m<sup>3</sup>).</li> </ul> <p>En sortie de traitement, les effluents doivent satisfaire avant toute dilution aux prescriptions de l'article 19.2.1 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'ensemble de la station FINALE a été parcouru accompagné de l'exploitant. Le détail cité à l'Art. 96 est bien présent et constaté en état de marche.</p> <p>L'exploitant fait savoir à l'inspection qu'un seul décanteur à recirculation de 2 000 m<sup>3</sup> est en activité à ce jour au vu des débits moindres transitant par la STEP Finale.</p> <p>Néanmoins, l'inspection des installations classées constate la présence de végétation, un garde corps ne faisant plus son office au droit du canal d'arrivée des eaux à la STEP, de certains caillebotis non correctement fixés.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, en application de l'article 34.5. - Propreté (Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés) de réaliser une maintenance et un entretien général sur la zone géographique de l'installation concernée.  Mais également une revue des infrastructures pour écarter tout dysfonctionnement structurel lié à un défaut de travaux / maintenance.</p> <p>Ceci avec pour objectif de s'assurer et de garantir l'intégrité physique pleine et entière des ouvrages constituant les installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER" - Fonctionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 97
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les effluents à détoxifier doivent subir avant traitement dans la station biologique visée à l'Article 98 au minimum les pré-traitements physico-chimiques suivants dans l'installation dite station "Perrier", implantée dans le bâtiment M 69 de l'usine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acidification à un pH approprié permettant de déstabiliser l'émulsion traitée ;</li> <li>- réduction du chrome hexavalent en chrome trivalent ;</li> <li>- ajustement du pH pour précipiter les hydroxydes métalliques ;</li> <li>- décantation et séparation des boues formées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble de la station PERRIER a été parcouru accompagné de l'exploitant. Le détail cité à l'Art. 97 est bien présent et constaté en état de marche.</p> <p>Le process étant inchangé depuis la mise en fonctionnement de l'ensemble PERRIER, le synoptique présenté par l'exploitant reprend bien les différents paramètres de traitement à appliquer aux effluents à traiter repris dans l'Art. 97.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER" - Norme de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 97.2																												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Norme de rejet																												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																												
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les normes de rejet, contrôlées en sortie de la station "Perrier" sur un échantillon moyen sur 24 heures de l'effluent brut non décanté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cr III</td> <td>3,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>5,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>5,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Al</td> <td>5,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>1,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)</td> <td>15,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>30,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>20,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>10,0 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5,0 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration	Cr VI	0,1 mg/l	Cr III	3,0 mg/l	Ni	5,0 mg/l	Zn	5,0 mg/l	Fe	5,0 mg/l	Al	5,0 mg/l	Pb	1,0 mg/l	Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15,0 mg/l	MES	30,0 mg/l	Nitrites	20,0 mg/l	F	15,0 mg/l	P	10,0 mg/l	Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
Paramètre	Concentration																											
Cr VI	0,1 mg/l																											
Cr III	3,0 mg/l																											
Ni	5,0 mg/l																											
Zn	5,0 mg/l																											
Fe	5,0 mg/l																											
Al	5,0 mg/l																											
Pb	1,0 mg/l																											
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15,0 mg/l																											
MES	30,0 mg/l																											
Nitrites	20,0 mg/l																											
F	15,0 mg/l																											
P	10,0 mg/l																											
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l																											
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses sont également directement réalisées au sein du laboratoire CDO sur site (au niveau des STEPs).</p> <p>Un reporting journalier est réalisé entre l'exploitant des STEP et les services maintenance / environnement STELLANTIS.</p> <p>Une grille d'analyse permet en cas d'aléas (mesure &gt; VLE ; pannes, ...) d'enclencher un suivi et une recherche des causes racines expliquant la dérive constatée par la mesure. La fiche de déclaration d'incident (MGT EN 0009) permet de consigner les constats, les hypothèses de travail, les causes réels de dysfonctionnement ainsi que le plan d'actions mis en œuvre en réponse.</p>																												

mars-23		SORTIE STATION PERRIER																		
Débit m3/j		Concentrations en mg / l																		
NORMES conc. Journalières mg/l		pH	MES	DCO ml	F total	Hydro	NO <sup>3</sup>	Cl <sup>-</sup>	Cr3+	Fe	Cu	Zn	Cd	Ni	Al	Sn	Pb	Mtx tot.	F-	
		30	10	5	20	<0,1	3	5	5	5	5	5	5	5	5	1	15	15		
1	847	8,5	8	331	0,9	1,0	11,20	<0,01	<0,005	0,02	<0,005	0,10	<0,001	0,23	0,20	<0,001	<0,002	0,54	15,7	
2	720	8,5	9	388	1,0			<0,01										0,00		
3	858	8,5	10	361	0,7			<0,01										0,00		
4	276	8,4	9	403	0,9			<0,01										0,00		
5	16																	0,00		
6	710	8,7	9	390	0,8			<0,01										0,00		
7	270	8,5	12	276	0,7			<0,01										0,00		
8	0																	0,00		
9	535	8,7	13	289	1,0			<0,01										0,00		
10	577	8,6	15	269	0,7			<0,01										0,00		
11	64																	0,00		
12	120																	0,00		
13	658	8,7	13	335	1,1			<0,01										0,00		
14	751	8,6	12	361	0,8			<0,01										0,00		
15	846	8,6	15	417	1,0	<0,1	2,00	<0,01	<0,005	0,025	<0,005	0,076	<0,001	0,242	0,088	<0,001	<0,002	0,43	15,2	
16	718	8,6	11	422	1,0			<0,01										0,00		
17	774	8,5	10	456	0,7			<0,01										0,00		
18	0																	0,00		
19	0																	0,00		
20	710	8,6	12	505	0,9			<0,01										0,00		
21	964	8,7	7	462	0,7			<0,01										0,00		
22	210	8,5	16	445	0,9	1,6	5,00	<0,01	<0,005	0,05	<0,005	0,16	<0,001	0,36	0,22	<0,001	<0,002	0,77	19,6	
23	748	8,7	12	443	0,7			<0,01										0,00		
24	797	8,6	9	348	0,6			<0,01										0,00		
25	117																	0,00		
26	0																	0,00		
27	663	8,7	13	267	0,9			<0,01										0,00		
28	491	8,6	18	338	2,0			<0,01										0,00		
29	619	8,5	19	339	3,0	1,3	0,01	<0,01	<0,005	0,11	<0,005	0,07	<0,001	0,20	0,34	<0,001	<0,002	0,72	10,6	
30	579	8,6	19	348	3,5			<0,01										0,00		
31	382	8,4	14	333	4,4			<0,01										0,00		
<b>TOTAL</b>	<b>15 020</b>	<b>C moy. mg/l</b>	<b>9,59</b>	<b>12</b>	<b>378</b>	<b>1,2</b>	<b>0,79</b>	<b>4,8</b>	<b>&lt; 0,01</b>	<b>&lt; 0,005</b>	<b>0,05</b>	<b>&lt; 0,005</b>	<b>0,09</b>	<b>&lt; 0,002</b>	<b>0,24</b>	<b>0,20</b>	<b>&lt; 0,005</b>	<b>&lt; 0,01</b>	<b>0,57</b>	<b>15,3</b>
Débit moy.Mens.Jour M3 / J		556																		

La synthèse mensuelle transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées reprend bien l'ensemble des paramètres et VLE de l'article 97.2

**Observations :**

L'exploitant veillera à fiabiliser la transmission régulière de la synthèse à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : STATION PHYSICO-CHEMIE DITE "PERRIER" - Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 97.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de l'installation, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un contrôle en continu du débit et du pH des effluents de la station avant leur rejet dans la station biologique. ... ;</li> <li>- la surveillance du débit et des flux journaliers. Les valeurs relevées sont consignées sur un rapport prévu à cet effet et ... ;</li> <li>- des contrôles réalisés par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées.</li> </ul> <p>Ces contrôles sont effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent et MES ;</li> <li>- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets pour les autres paramètres ;</li> <li>- des contrôles mensuels, réalisés suivant les dispositions de l'article 13.1 du présent arrêté, permettant de déterminer le niveau des polluants définis à l'article 97.2 dans les rejets.</li> </ul> <p>Ces contrôles sont effectués en sortie de station, en amont des éventuels points de mélange avec tout autre effluent du site (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargés de produits toxiques.</p> <p>Une synthèse de ces résultats est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires éventuels.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle de ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées concernant les analyses réalisées ainsi que les fréquences et les méthodes de suivi.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Transmettre mensuellement les relevés accompagnés d'éventuels commentaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES - STATION BIOLOGIQUE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2006, article 98
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, STATION BIOLOGIQUE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents issus de la station "Perrier" visée à l'Article 97 doivent subir avant rejet dans le milieu naturel (point de rejet n° 2 visé à l'article 18.1) une épuration sur la station biologique de l'établissement. Celle-ci comporte les ouvrages suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- un canal de comptage situé à l'entrée de la station et équipé d'une mesure de débit en continu avec enregistrement et totalisation ;</li><li>- un bassin tampon (2 500 m<sup>3</sup>) équipé d'un système d'homogénéisation et de deux pompes de relevage ;</li><li>- un bassin d'aération (3 600 m<sup>3</sup>) avec aménagement d'une zone d'anoxie ;</li><li>- une fosse de dégazage (30 m<sup>3</sup>) équipée d'un électro-agitateur lent ;</li><li>- un clarificateur (1 125 m<sup>3</sup>) équipé d'un pont racleur suceur ;</li><li>- une fosse de recirculation et d'extraction des boues ;</li><li>- un canal de comptage en sortie de station équipé d'une mesure en continu du pH et du débit.</li></ul> Pour tout apport direct d'effluents, ne transitant pas par le prétraitement physico- chimique visé à l'Article 97, des essais représentatifs permettront de vérifier l'efficacité de l'épuration biologique en l'absence de toute dilution. Les résultats de ces essais doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En sortie de traitement, les effluents doivent satisfaire avant toute dilution aux prescriptions de l'article 19.2.2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'ensemble de la station BIOLOGIQUE a été parcouru accompagné de l'exploitant.  Le détail cité à l'Art. 98 est bien présent et constaté en état de marche.  Le process étant inchangé depuis la mise en fonctionnement de l'ensemble.  L'ensemble, des infrastructures (notamment les différents bassins) paraissent, sur leurs parties/faces visibles par l'inspection des installations classées en bon état au moment de l'inspection (intégrité des bétons exempt de fissures ou autre dégradation physique).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet